

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Arrêté du **21 DEC. 2006**
portant autorisation d'exploiter
une installation de traitement
de produits minéraux

n°36276 abroge le n°23433

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**CHAPITRE 8.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU
DE L'AUTO SURVEILLANCE**

ARTICLE 8.2.1 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant réalisera une mesure annuelle suivant les normes en vigueur de tous les polluants et sur tous les ponts de rejets visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté préfectoral.

Les résultats des mesures sont exprimés dans les mêmes unités et conditions de référence que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.2.

Concentrations instantanées	Conduits n° 12 et 13 (combustion)			Conduits n° (1 à 10)
	Gaz naturel	Comb. Liq	bois	
Concentration O ₂ de référence	3 %	3 %	11 %	-
CO mg/Nm ³	-	-	250	-
COVNM mg/Nm ³ en équivalent CH ₄	-	-	50	-
SO ₂ mg/Nm ³ en équivalent SO ₂	35	1700	200	-
NO _x mg/Nm ³ P < 10 MW en équivalent NO ₂ P ≥ 10 MW	150	550	500	-
	100	500	-	-
Poussières mg/Nm ³	P < 4	5	150	30
	4 ≤ P < 10	5	100	
	P ≥ 10	5	-	-

Le flux total des poussières émis par les installations ne doit pas dépasser 3 kg/heure.